

Huon-Trousseau

Contrat de mariage et acte d'émancipation (1494)

Contrat de mariage de Louis Huon, fils aîné de Yvon Huon, seigneur de Kerezellec, avec Marie Trousson, fille de Philippe Trousson, seigneur de Kerfentyou, et de Catherine Kerdeffret, du 16 février 1494. Cet acte contient aussi l'acte d'émancipation de Louis Huon du 17 janvier 1494.

Pour acomplir le mariage que a esté en cest jour faict greé d'entre Louys Huon, fils ainé, principal heritier et noble, presuptiff et expectant d'Yvon Huon, d'une part, [et Marie] ¹ Trousson, fille de noble escuyer Phelippes Trousson, seigneur de Kfeuntenyou, d'autre.

Sachent toutz que en nostre court de Landerneau furent presentz en droit personnellement [establis] nobles gents ledit Phelippes Trousson et Catarine Kdeffret, sa compaigne et fame espouse, ladite Marie sa fille, icelles fame et fille tout prins et avant de ... de leurdict mary et pere et à esuelles leurdict mary et pere donne et preste, donné et presté ses aultre povoir et asentement à tout ce que enssuit et le contenu en ceste ..., et lesdicts Yvon Huon et Louys Huon son fils tramie estre deument autorisé et esmancipé du povoir et liantz paterneaulx de sondict pere, presentement aprové et de laquelle ladicte esmancipation la teneur s'enssuit.

Sachent toutz que en nostre court de Sizun et Ploediry furent presentz en droit personnellement establis Yvon Huon et Louys Huon son fils aisné principal heritier et noble presuptiff et expectant, lequel fils o toute humilité a requis et suplié à sondict pere l'emanciper et mettre hors ses povoir et liantz paterneaulx et ... sondict pere inclinant à ladicte suplication et requeste de sondict fils o toute solempnité de droit et de coustume en tel cas appartenan, a esmancipé sondict fils mis et mest [par] ces presentes hors ses povoir et liantz paterneaulx en le faissant et fit seigneur de tout le sien concquis et à concquerir et luy a quitté et quitte par [cestes] le louer de ceste esmancipation en promettant et promest ainsin le tenir et non

1. *Le manuscrit est abîmé, principalement des tâches, nous avons mis entre crochets les mots restitués, et indiqué les mots illisibles par des points de suspension.*

■ Source : Archives départementales du Finistère, 32J1, Charrier de Kerézellec.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en février 2021.

■ Publication : www.tudchentil.org, février 2022.



venir jamais e[n]contre et par son serment et ce fait icelluy Yvon en autorisant droit de nature à sondict fils delivré, transporté, cédé et octroyé et par cestes presentes livre, cede, transporte et octroye tout le fond propriété possession et saesine de ses terres heritages possessions et saesines en quelque lieux fie et jurisdictions qu'ils sont, ne puissent estre trouvés sans reus excepter ne osoy retenir restue oudict Yvon jouir et jouira à sa vie durante des fruitz, levées levées [sic] et esmolumentz d'iceulx sa vie durante sans autre esgard à ladicte livrée et cession ja faicte ... sondict fils dudict fond et à ses aultres enffentz ais et auront leur droit avenant, part, portion et testée esdictes terres possessions et saesines à noble comme en noble et en partable comme en partable à la coustume des aultres nobles du pays sur laquelle livrée ledict Yvon a promis, juré et greé, promist, jura et gréa et par son serment, garantit et garantira sondict fils vers toutz et chacun à la coustume et s'est de maintenant desmis, desnüé, desvestu et desaisy de tout ledict fond vstant, mestant et mest ledict Louys sondict fils en possession et saesine d'icelluy reelle et corporelle en le constiant et constitue seigneur propriétaire de ce o les pointz et conditions preditz ces chosses et chacun de elles tenir fornir bien et loyaulment acomplir sans jamais encontre venir ne faire venir promist jura s'est obligé et s'oblige ledict Yvon soubz l'obligation et ypotheque que de toutz et chacun ses biens et par son serment en remettre et remettra quant an ... faire ne donner dilation d'exoine jour jugé terme de parler ais querré ne demander ne aultrement venir encontre en mille indicse à jamais et au droit que faict ... generale remettre non valloir et par sondict serment ce fut fait et greé en la maison ou desmeure Yvon Le Guirreuc à La Melvean soubz le ... de notredicte court à cestes mis, le XVII^e jour de janvier l'an mille IIII^{centz} IIII^{xx} XIII², ainsin signé passe par Alain Louet H. Goussabas ³ passe

... partie les quels et chacun d'eulx eulx soubzmettent et quelx par ces presentes submisdrent et submettent o toutz leurs biens et par leurs sermentz en la jurisdiction [soubmissions] et obeysence de notredicte court à tout le contenu en ceste et que mestier est congneurent et confesserent et par la teneur de cestes congnoissent et ... confessent savoir ledict Phelippes o le gré consentement et bonne volanté de sadicte compaigne qu'elle a tout ce se consantist et consant et jurisdiction venir jamais encontre, et par son serment avoir baillé, livré, octroyé, et transporté, baille, livre, cede et transporte à sadicte fille ledict mariage faissant valloir au droict ... part portion et testée d'icelle es suscessions dudict Phelippes et de feue Margarine Kouzeré mere d'icelle marié la somme et nombre de dix livres monnoye de rente levable et anuelle par chacun an et pour asiepte d'icelle somme de levée icelluy Phelippes a baillé livré cédé octroyé et [transporté] ... par ces presentes, bailla, livra, octroya et transporta auxdicts nouveaulx mariés prenantz et aceptantz ... en present Nychollas An Stobenc, et Alen Choppart en la parroisse de Mellac, ou toutes ses saesines et appartenances tant terres chaudes et froides pour six livres monnoye de rente par an à valloir en ladicte somme quel ma-

2. *Soit 1494.*

3. *Goussabat.*

noir ledict Yvon Huon avoit aultre foys livré et transporté oudict Phelippes par tiltre de vente pour la somme de six vingt livres monnoye y compris partie des arerages quelle somme avoit employé ledict Huon à poyer sa rançon aux gens d'armes de Brest, lesquels l'avoient print et contrainct à poyer ranczon et pour parfournissement desdictes dix livres monnoye de rente, ledict Phelippes o ledict asentement de sesdicts comparans a baillé et livré, baille et livre auxdicts nouveaux mariés o terrouer de ... eden en la parroesse de Ploezcat une piece de terre quelle tient Yvon Le Gallic par ferme dudict Phelippes pour la somme de quarante cincq soubz monnoye à prendre et lever par chacun an à chacun terme de la saint Michel avecques une [gagerie] de febves mesure de Ploezcat à prendre dudict Gallic ; item la maison et heritages que la veuffve du Bossenc tient par ferme dudict Phelippes en ladicte parroesse pour la somme de trante soubz monnoye et en tant que lesdicts heritaiges livrés à Ploezcat auxdicts nouveaux mariés ne vouldroint quatre livres monnoye de levée par an celuy Phelippes doibt fornir et fornira en ladicte parroesse de Ploezcat le parssus que reséré de prouchain et prouchain en ses aultres heritaiges hors est reservé à ladicte ... marié anprès le debceix dudict Phelippes demander plus heritaige droit avenan si elle voyt l'avoir afaire à la coustume o se tenir à ladicte levée et promesse à elle ja faicte et pour ce que ledict mais de Guernpoulhon vault plus de levée l'an que lesdictes six livres monnoye ledict Yvon Huon en ... droitz de nature a livré à sondict fils le parssus dudict mais an heritaige es saesines et appartenances et aultres heritages appartenans oudict Yvon oudict village de Guernpoulhon tant par retrait que aultrement avecques l'estage tenement ou demeure Olivier Guernolay o manoir de Keselleuc en la parroesse de Tresson o ses appartenances comme ledict Guernolay les tient par ferme oudict Yvon en tant que lesdicts nouveaulx mariés ne demeueroient emsambles a ledict Yvon ... grée et condicione entreulx que an cas que nul desdicts nouveaulx mariés descendent sans hoir de leurs corps procréé d'entreulx emsambles, ledict Yvon Huon ses hoirs pourra et sera recevable ou sa cause ayant dedans quatre ans enssuiventz ledict debceix à requester dudict Phelippes ou de ladicte mariée cy tant que elle soit en vie ou des hoirs ou des hoirs dudict Phelippes et ses hers de luy procréés en feue Margarite Kouzeré en cas que lesdicts Phelippes ... sa fille soient decebdée ledict mais de Guernpoulhon poyant pour ledict racquist faire pour principal et acesoire six vingtz livres bonne et forte monnoye ... oudict racquist faire ledict Phelippes ou sa cause ayant feront la levée dudict mais au heritaige et ses appartenances comme ..., dit et condicione ... que en tant que ledict Louys descenderoit avant sondict pere, ladicte mariée sera endommée oudict estage de Keselleuc ou ledict Guernolay ... ses appartenances jucques à la somme de cent soubz de levée par an à les tenir à nature de douaire jucques à ladicte somme et est de ... aplagée par lesdicts pere et fils o l'autorité de sondict pere, jucques à ladicte somme de cent soubz de levée pour sondict douaire oudict estage et meuble ledict Phelippes a poyé presentement en dot et argent à sadicte fille la somme de cent livres tant en or que en monnoye ... à ladicte somme sur les quelles livrées ainsin faictes auxdicts nouveaulx mariés par leursdicts peres, iceulx peres

chacun ont promis juré et greé garantir et deffandre iceulx mariés et chacun sur icelles vers toutz et chacun à l'us et coustume du pays ... les pointz et conditions procedentz ... toutes et chacune ces chosses terment lesdictes parties et chacune congnoissans et confessans par devant nous en nostredicte court permisdrent grée ... jurerent et sont tenus obligés s'obligerent et s'obligent sous l'obligation et ypotheque de toutz et chacun leurs biens meubles et immeubles et par leurs sermentz ainsin les tenir fornir et acomplir de ... aultre sans jamais encontre venir ne faire venir par voye de lession deception dol barat circonvention erreur en faict ne en confession ... ne à leguer à vie inhibition suspencion de court d'eglisse status de ... de ... de ... impreter plegement faire ne donner dilation d'exoine jour jugé terme de parllier outre ne demander ne aultrement venir encontre en mille aultre maniere à jamais à quoy ont ... de chacune part et au droit que faict ... generale remettre non valloir et leursdicts sermentz ce fut faict et greé o manoir de Kesselleuc en la parroesse du Tresson sous le ... court à cestes mis le 16^e jour de febvrier l'an mille quatre centz quatre vingtz quatorze.

Constat de ... dessus passé par Alain Louet, Gonsabaz passe ..., Fyacre Trousson, fils principal heritier et noble de feu Phelippes Trousson, congnois et confesse au et envers Louys Huon estre poyé ateste satisfait de luy à sçavoir de la somme de six vintz livres ... que contrat cy dessus datté du XVI^e jour de febvrier l'an mil IIII^c IIII^{xx} XIII [1494] dont le quitte et de touz arelages que à cause dudict contrat ... appartenus et luy livre ledict contrat en le surogent en tout mon droit en iceluy et le promets garantir vers toutz et chacun, ce par mon serment tesmoign mon signe manuel cy mis le cinquiesme jour d'aoust l'an mil cinq centz.

[Signent] Trousson, ...